

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 1^{er} décembre 2025 à 19h00

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Date de l'affichage : 27 novembre 2025

Président de séance : MADINIER Pierre, Maire

Secrétaire de séance : GRATTESSOL Nicolas

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Pouvoirs : 3

Votants : 14

Présents : MADINIER Pierre, FRAISSE Alain, VALETTE-CHANOINE Virginie, SERAYET Thierry, GUIRONNET Jocelyne, REYNAUD Éric, BAUM Christophe, CANIVET Katy, PONSON Cécile, GRATTESSOL Nicolas.

Absents excusés : TRACOL Stéphane, MISERY Nadine, DEGACHE Sylvian, JUNIQUE Eva, DE LA ROQUE Isabelle.

Pouvoirs : TRACOL Stéphane à FRAISSE Alain, MISERY Nadine à MADINIER Pierre, JUNIQUE Eva à CANIVET Katy.

Secrétaire : GRATTESSOL Nicolas

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 novembre 2025.

Délibération n°01_12_2025_01

Désaffectation et aliénation du chemin rural du Masson.

Monsieur le Maire, explique au Conseil Municipal que M. GUIRONNET Christophe propriétaire de la parcelle D 1106 située au 655 route du masson et M. PAPON Thomas propriétaire de la parcelle D 1107 située 665 route du masson, souhaitent acquérir chacun une partie du chemin rural localisé devant leur propriété respective.

Il précise que l'extrémité du chemin rural sera cédée à M. et Mme HUMBERT Bernard, propriétaires de la parcelle D 669 qui limite la propriété de M. PAPON Thomas.

Ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

Monsieur le Maire expose que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et qu'en conséquence, la vente peut être décidée par le Conseil Municipal uniquement après enquête publique.

Cette procédure nécessite l'intervention d'un géomètre expert afin d'établir le découpage du chemin à aliéner. Pour se faire, il est décidé de faire appel au cabinet de géomètres JULIEN et Associés d'Annonay.

De plus, Monsieur le Maire requiert l'autorisation de procéder à cette vente par un acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette cession aura lieu moyennant le prix d'un euro symbolique.

Il est précisé que les frais de géomètre seront à la charge des deux demandeurs, Messieurs GUIRONNET Christophe et PAPON Thomas (chacun prenant en charge la moitié des frais) et les frais de rédaction d'acte à la charge des trois particuliers : M. GUIRONNET Christophe, M. PAPON Thomas et M. Mme HUMBERT Bernard.

Pour procéder à cette transaction, une enquête publique doit être prescrite en application des dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural de la Pêche Maritime.

A l'issue de l'enquête publique, la décision portant cession sera validée par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Valide** la demande d'aliénation du chemin rural « du Masson » telle que présentée,
- **Prescrit** une enquête publique en application des dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural de la Pêche Maritime,
- **Décide** de réaliser l'enquête publique en conséquence,
- **Accepte** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **Indique** que les frais de géomètre seront à la charge de M. GUIRONNET Christophe et M. PAPON Thomas,
- **Indique** que les frais de rédaction d'acte seront à la charge de M. GUIRONNET Christophe, M. PAPON Thomas et M. Mme HUMBERT Bernard,
- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision.

Délibération n°01_12_2025_02

Désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural du Pêcher.

Monsieur le Maire, explique au Conseil Municipal que M. et Mme ARNAUD Hubert domiciliés 330 route de la Patelle, souhaite acquérir une partie du chemin rural jouxtant leur habitation située section C n°41 et traversant leurs parcelles section C n°475 et 38 d'un côté et n°491 de l'autre côté. Ce chemin n'est plus affecté à l'usage public.

Il expose que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et qu'en conséquence, la vente peut être décidée par le Conseil Municipal uniquement après enquête publique.

Cette procédure nécessite l'intervention d'un géomètre expert afin de délimiter la partie du chemin à aliéner. Pour se faire, il est décidé de faire appel au cabinet de géomètres JULIEN et Associés d'Annonay.

De plus, Monsieur le Maire requiert l'autorisation de procéder à cette vente par un acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette cession aura lieu moyennant le prix d'un euro symbolique.

Il est précisé que les frais de géomètre et d'acte administratif seront à la charge de M. et Mme ARNAUD Hubert.

Pour procéder à cette transaction, une enquête publique doit être prescrite en application des dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural de la Pêche Maritime.

A l'issue de l'enquête publique, la décision portant cession sera validée par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Valide** la demande d'aliénation d'une partie du chemin rural « du Pêcher » telle que présentée,
- **Prescrit** une enquête publique en application des dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural de la Pêche Maritime,
- **Décide** de réaliser l'enquête publique en conséquence,
- **Accepte** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **Indique** que les frais de géomètre et d'acte administratif seront à la charge de M. et Mme ARNAUD Hubert,
- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision.

Délibération n°01_12_2025_03

Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque Santé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la saisine en date du 18 novembre 2025, considérant que le CST ne se réunira que le 11 décembre 2025 et qu'il convient de mettre en place cette participation financière à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces **personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.**

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide :

Article 1^{er} :

de participer financièrement à compter du 01/01/2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :

- de verser une participation mensuelle de 15 € bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Article 3 :

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :

de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération n°01_12_2025_04

Convention de participation risque prévoyance signée entre le CDG 07 et la MNT - Revalorisation de la participation communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 alinéa 6 et 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Ardèche (CDG 07),

Vu la délibération n° 22/2019 du Conseil d'administration du CDG 07 en date du 18 septembre 2019 portant sur le choix du prestataire pour signer une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au titre du risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le CDG 07 et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu la délibération initiale du n° 08_11_2019_01 du 8 novembre 2019,

Vu l'obligation de revaloriser le montant de la participation communale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : La collectivité adhère à la convention de participation portant sur le risque Prévoyance signée par le CDG 07 avec la MNT. Par risque Prévoyance, il faut entendre les risques liés à l'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Article 2 : Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

7 euros par agent et par mois avec couverture du régime indemnitaire (taux de 1,40%)

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 07 pour son caractère solidaire et responsable.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tout acte nécessaire à cette décision.

Délibération n°01_12_2025_05

Remboursement des frais engagés par la commune lors de travaux sur des propriétés privées.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les agents communaux peuvent être amenés à exécuter des travaux sur le domaine privé. Il précise que ces travaux sont réalisés sur la demande du particulier et avec son accord.

Monsieur le Maire propose de demander le remboursement des frais engagés par la commune lors de ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** de demander le remboursement des frais engagés par la commune lorsque des travaux sont réalisés sur le domaine privé.
- **Dit** qu'une facture sera établie, accompagnée des justificatifs nécessaires, et transmises au particulier concerné pour remboursement.

Délibération n°01_12_2025_06

Décision Modificative N°2-2025 - Transfert de crédits pour des travaux de voirie complémentaires.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal l'intérêt de réaliser des travaux de cheminement piétons «route de la Patelle» non prévus dans les crédits budgétaires actuels de l'opération. Par conséquent, il informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à un transfert de crédit et propose la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
21	2135-190	Aménagement bar/restaurant appartement	- 6 000,00 €
21	2151-52	Travaux de voirie	+ 6 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable au transfert de crédits énoncé ci-dessus,
- **Approuve** la décision modificative n°2-2025,
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°01_12_2025_07

Décision Modificative N°3-2025 – Ouverture de crédits au chapitre 041.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ouvrir des crédits au chapitre 041 (opérations d'ordre budgétaire) afin de régulariser l'article d'imputation affecté pour la subvention perçue par le Département dans le cadre des travaux d'aménagement du bar-restaurant et de l'appartement. Pour ce faire, il propose la décision modificative suivante :

Section d'Investissement

	<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Montant</u>
Dépense	041	1313	47 500,00 €
Recette	041	1323	47 500,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** l'ouverture de crédits au chapitre 041 comme énoncé ci-dessus,
- **Approuve** la décision modificative n°3-2025,
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

- Gestion des animaux errants : le conseil municipal prend note du mail de la communauté de communes de Porte de DrômArdèche concernant la possibilité d'intégrer de nouvelles communes lors du futur marché qui débutera en 2027. Les élus souhaitent pour l'instant donner une simple réponse de principe de participation pour le prochain marché sous réserve des conditions tarifaires qui seront appliquées.

- Etat de la toiture de l'église : les élus évoquent le mauvais état de la charpente de l'église en ayant conscience que d'importants travaux seront, à l'avenir, indispensables pour restaurer ce bâtiment.

- Problème récurrent du fonctionnement des douches au gymnase : M. le maire expose au conseil qu'une entrevue avec le fournisseur des douches du gymnase s'est déroulée le 27 novembre afin de mettre fin à ce problème.

- Demande de participation financière : M. le maire présente au conseil le courrier de l'OGEC de l'école Sainte Anne de Saint Jean de Muzols demandant le règlement des frais de fonctionnement concernant 1 enfant domicilié sur la commune d'Eclassan du 13 février au 4 juillet 2025 et scolarisé en classe ULIS de l'école Sainte Anne. La participation demandée pour la scolarisation de cet enfant s'élève à 265,50 €.

- M. le maire informe le conseil qu'il a été sollicité par la présidente de la bibliothèque « l'Or des mots » afin de pouvoir disposer de matériel informatique neuf (ordinateur et imprimante) pour le bon fonctionnement de l'association. Le conseil municipal émet un avis favorable à cette demande et décide de solliciter des devis en ce sens.

- Réception de fin d'année : la réception de fin d'année du conseil municipal avec les agents communaux se déroulera le vendredi 19 décembre à 19h30.

Fin de la séance à 21H15

Prochaine séance le 2 février 2026.

MADINIER Pierre,
Président de séance

GRATTESSOL Nicolas
Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Nicolas GratteSSol.

